



Fédération des Musiques du Valais Central
Fondée en 1947

STATUTS

de la
Fédération des Musiques
du Valais Central
Fondée en 1947

Règlement drapeau

Décision de l'assemblée générale du 14 novembre 1998

**STATUTS
de la
Fédération des Musiques
du Valais Central
Fondée en 1947**

Article premier

Sous la dénomination « Fédération des Musiques du Valais Central » il est fondé une association ayant pour but :

- a) le développement de la musique instrumentale ;
- b) le maintien des bonnes relations entre les diverses sociétés en dehors de tout esprit politique.

Art. 2

Le siège social de la Fédération est le domicile du président.

Art. 3

Peuvent faire partie de cette fédération, toutes les sociétés de musique des districts de Sion, Hérens et Conthey, ainsi que l'« Indépendante » de Riddes et le « Corps de Musique » de Saxon. Elle est régie par les articles 60 et ss. Du Code civil.

Art. 4

Chaque Société s'engage par esprit de solidarité :

- a) à respecter les présents statuts ;
- b) à travailler dans l'intérêt de la Fédération ;
- c) à assister régulièrement aux assemblées ;
- d) à se conformer ponctuellement à toutes les décisions prises.

Art. 5

La demande d'admission doit être adressée par écrit au Comité.

²Toutefois, aucune demande d'admission dans la Fédération faite par une nouvelle fanfare dont le siège est le même que celui des sociétés qui en font déjà partie ne pourra être acceptée ou prise en considération sans le préavis favorable « de la » ou « des » sociétés existantes dans la même localité.

² Avenant, Riddes le 23 novembre 1968 et Champélan le 15 novembre 1969

Art. 6

Toute société peut sortir, en tout temps de la Fédération, mais à la condition qu'elle ait notifié sa démission par écrit au Comité.

Art. 7

Sera radiée d'office de l'association toute société qui n'observe pas les prescriptions des statuts ou qui ne se soumet pas aux décisions de l'assemblée.

Art. 8

Les organes de la Fédération sont :

- a) l'Assemblée générale des délégués ;
- b) le Comité ;
- c) la Commission de vérification des comptes.

Art. 9

L'assemblée générale aura lieu au moins une fois par an, durant la période du 15 octobre au 15 novembre. Elle se réunira dans la localité de la société qui est chargée de l'organisation du festival l'année suivante. Toutefois, des assemblées extraordinaires pourront être convoquées de plein droit par le comité ou sur la demande du 1/5 des membres. Les convocations seront faites par écrit, dix jours d'avance avec la mention des objets à l'ordre du jour. Toute absence non motivée est passible d'une amende de Fr. 100.—(cent)³.

Art. 10

L'assemblée des délégués est l'organe supérieur de la Fédération.

1. Elle se prononce sur l'admission, la démission et l'exclusion des membres ;
2. Elle nomme le Comité, les vérificateurs de comptes ;
3. Elle fixe les cotisations annuelles ;
4. Elle contrôle l'activité du Comité et de la commission de vérification ;
5. Elle fixe la date de la Fête, le choix et le prix du menu;
6. Elle désigne la société chargée d'organiser le Festival ;
7. Elle délibère sur tout ce qui a trait à la bonne marche de la Fédération ;
8. Elle se prononce sur toute révision des statuts.

Art. 11

Chaque société est représentée par deux délégués qui ont seuls le droit de vote.

³ Modification, Riddes le 13 novembre 2004

Art. 12.

⁴L'administration de la Fédération est confiée à un comité de 5 membres dont un président, un vice-président, un secrétaire, un caissier et 1 membre. Le président est désigné par l'Assemblée générale ; le comité se constitue ensuite lui-même. Chaque district en est représenté.

Art. 13

Le Comité est nommé pour une période de 4 ans. Ces fonctions sont purement bénévoles. Toutefois, suivant les circonstances, une gratification peut être allouée par l'Assemblée générale.

Art. 14

Le président représente la Fédération. Il convoque et préside les réunions et les fêtes annuelles. Il établit les ordres du jour en accord avec le Comité et veille à l'application générale des statuts.

Art. 15

Le vice-président seconde le président et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 16

Le secrétaire tient le protocole et en donne lecture au début et à la fin de chaque séance. Il est chargé de la correspondance.

Art. 17

Le caissier établit la comptabilité de la Fédération. Il est responsable de sa gestion.

Art. 18

La caisse est alimentée par :

- a) une finance d'entrée de Fr. 500.—(cinq cents)⁵;
- b) les cotisations annuelles ;
- c) les dons éventuels ;
- d) le produit des amendes.

⁴ Modification, Riddes le 13 novembre 2004

⁵ Modification, Riddes le 13 novembre 2004

Art. 19

Le Comité est engagé vis-à-vis des tiers par la signature du président et du secrétaire. Les avoirs de la Fédération garantissent seuls les engagements. Les membres sont dégagés de toute responsabilité individuelle.

Art. 20

Le morceau d'ensemble est choisi par la Société organisatrice et envoyé contre remboursement à chaque société. Le nombre de cartes de banquet ne sera en aucun cas inférieur aux membres exécutants présents au Festival. L'annonce des participants au banquet doit être faite 15 jours à l'avance. La société organisatrice ne prend pas d'engagement pour les accompagnants qui ne seraient pas annoncés au moins trois jours à l'avance.

Art. 21

Chaque société est tenue d'accepter la fête à son tour selon la rotation établie ; cependant un arrangement peut intervenir entre les sociétés. Celui-ci doit être ratifié par l'assemblée générale des délégués.

Art. 22

Dans cette fête il sera joué des morceaux d'ensemble. Le choix de ces morceaux incombe à la société qui donne la fête et ils devront être remis à chaque fanfare, un mois avant la date du Festival.

Art. 23

Outre le morceau d'ensemble, chaque société est tenue de jouer un morceau de concert. L'ordre d'exécution de ce morceau est établi d'après la rotation des Festivals. Il est précisé que chaque société jouera au maximum une marche et le morceau de concert. Selon entente avec le comité d'organisation de la fête, les sociétés pourront reprendre place sur le podium dès que toutes les fanfares se seront produites.

Art. 24

La société organisatrice ouvre le concert et celle qui a organisé le précédent festival est tenue de poursuivre le programme pendant le banquet.

Art. 25

Les membres honoraires et passifs ont le droit d'accompagner leur société aux mêmes conditions que les membres actifs.

Art. 26

⁶La société qui, sans motifs valables et admis au préalable par le Comité, ne prend pas part au festival, est tenue de payer à la société organisatrice une indemnité de 60 % du prix du banquet, cela sur la base du nombre de partitions commandées pour le morceau d'ensemble de l'année précédente.

Art. 27

Aucune société ne pourra quitter la place de fête sans justes motifs avant la clôture officielle. Celle qui contreviendra à cette disposition payera Fr. 100.-- (cent)⁷ à la caisse de la Fédération.

Art. 28

Le festival aura lieu en principe, le quatrième dimanche du mois de mai.

⁸Cependant, si pour des raisons exceptionnelles et reconnues valables par l'assemblée des délégués, cette date devait être changée, elle ne pourra que seulement être retardée de trois semaines au maximum.

Art. 29

Toute société qui pendant deux années consécutives ne paraît pas à la fête, sans excuse valable et admise par l'assemblée, sera retardée de 5 ans dans la rotation des festivals.

Art. 30

⁹Il est interdit aux Sociétés de la Fédération de faire partie d'une deuxième Fédération.

Art. 31

¹⁰La société qui, sans raison majeure, quitte la Fédération après avoir eu son festival et sans avoir pris part à au moins neuf festivals suivants, est passible d'une sanction. Celle-ci se traduit par le paiement obligatoire à la Fédération d'une indemnité globale de Fr 1500.-- (mille cinq cents francs).

⁶ Avenant, Riddes le 23 novembre 1968 et Champlan le 15 novembre 1969

⁷ Modification, Riddes le 13 novembre 2004

⁸ Avenant, Riddes le 23 novembre 1968 et Champlan le 15 novembre 1969

⁹ Avenant, Sion, le 14 novembre 1970

¹⁰ Avenant, Riddes le 23 novembre 1968 et Champlan le 15 novembre 1969

Art. 32

La dissolution de l'Association ne pourra être décidée que dans une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet. La dissolution ne peut être prononcée que si elle est votée par les 2/3 au moins des membres présents.

Art. 33

En cas de dissolution, l'avoir de la Fédération sera placé dans un établissement bancaire, et si après une durée de 5 ans aucune association analogue ne se constitue, celui-ci sera confié à l'Association cantonale des musiques.

Art. 34

La révision des statuts, soit générale ou partielle, ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des délégués présents à l'assemblée, et ayant droit de vote.

Adoptés en assemblée des délégués du 13 novembre 2004, à Riddes pour entrer immédiatement en vigueur.

Au nom de la Fédération des musiques du Valais central :

Le président

Le secrétaire

Sandy Monnet

Lionel Fontannaz

Règlement drapeau

La société qui organise le Festival porte le drapeau de la Fédération, le détient et en assume la responsabilité de son par un entretien durant l'année en cours.

Le drapeau de la Fédération participera aux manifestations d'anniversaire et de fondation des sociétés.

Il participera aux ensevelissements des membres et anciens membres du comité de la Fédération, des membres actifs (figurants dans les registres ACMV) des sociétés.

Pour les cas spéciaux, le comité de la Fédération statuera.

Le présent règlement a été adopté par l'Assemblée des délégués du 14.11.1992. Il entre en vigueur immédiatement et annule toutes les dispositions antérieures.

Fédération des Musiques du Valais central

Le président

Le secrétaire

Eugène Vuignier

Stéphane Travelletti

Décision de l'assemblée générale du 14 novembre 1998

Autorisation d'inviter une société hors Fédération le dimanche du Festival.

La société organisatrice du Festival est autorisée à inviter une société hors Fédération à participer à la journée du dimanche du Festival, selon les conditions suivantes :

- • la société invitée ne doit pas provenir d'une commune dont une société est membre de la Fédération, à l'exception de la commune de la société organisatrice.
- • la société invitée défilera en avant-dernière position lors du cortège.
- • la société invitée a la possibilité de se produire sous cantine. Elle devra se produire en premier, avant la société chargée d'animer le banquet. La durée de sa production devra être prélevée du temps imparti à la société chargée d'animer le banquet.

Entrée en vigueur à l'assemblée des délégués du 13 novembre 2004 à Riddes.